



2022/0039(COD)

6.7.2022

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la
période 2023-2027
(COM(2022)0057 – C9-0045/2022 – 2022/0039(COD))

Rapporteur pour avis: José Manuel Fernandes

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Il est de plus en plus nécessaire de disposer d'un accès plus sûr et plus fiable, mais abordable et rentable, aux communications par satellite. Ce besoin est toujours plus manifeste dans le contexte géopolitique actuel difficile. La Commission a proposé d'établir le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, qui a pour vocation de renforcer la résilience des services de communication de l'Union et de contribuer à la cyber-résilience de l'Union. Il soutiendrait également la base industrielle spatiale, y compris les PME et les jeunes pousses, et permettrait le développement d'une connectivité à haut débit et sans discontinuité. Le programme consisterait en un partenariat public-privé comprenant la fourniture de services gouvernementaux et commerciaux. Un premier ensemble de services gouvernementaux devrait être accessible en 2025, avec une pleine capacité en 2027.

Le rapporteur se félicite de l'ambition de la Commission d'avancer rapidement sur cette initiative cruciale, alors que l'Union européenne est en concurrence avec d'autres acteurs très dynamiques. Il estime que le programme apporterait une contribution majeure à l'autonomie stratégique de l'Union et réduirait la dépendance de cette dernière à des acteurs publics et privés de pays tiers.

En ce qui concerne l'incidence budgétaire et les dispositions financières, le rapporteur insiste pour que l'enveloppe financière des programmes existants de l'Union ne soit pas réduite pour financer de nouveaux programmes. En outre, le modèle de financement du programme pour une connectivité sécurisée, fondé en partie sur les contributions des États membres et du secteur privé, ne devrait pas représenter un risque financier pour la composante gouvernementale du programme.

Préserver le niveau de financement des programmes existants de l'Union

Étant donné que le programme pour une connectivité sécurisée est une nouvelle initiative qui n'était pas prévue lors de l'établissement du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, et afin d'éviter toute réduction budgétaire dans d'autres programmes de l'Union, le montant de l'enveloppe financière devrait être prélevé sur les marges non allouées sous les plafonds du CFP ou mobilisé au moyen des instruments spéciaux non thématiques du CFP.

Dans sa proposition, la Commission envisage de redéployer un montant total de 1,6 milliard d'euros sur la période 2023-2027. Sur ce montant total, 150 000 EUR proviennent des marges, mais le reste est issu de programmes existants (le programme spatial – Galileo/EGNOS, le volet numérique du MIE, le programme pour une Europe numérique, le Fonds européen de la défense (FED) et la réserve de l'IVCDCI).

Le rapporteur estime que ces montants sont nécessaires à la bonne exécution des programmes concernés. Il n'est donc pas acceptable de les réaffecter à une activité entièrement nouvelle. En particulier:

- le volet numérique du MIE et le programme pour une Europe numérique sont des éléments clés de la stratégie de l'Union visant à réaliser la transition numérique. En outre, la proposition de la Commission relative à un acte législatif sur les semi-conducteurs aurait une incidence négative tant sur le volet numérique du MIE que sur

le programme pour une Europe numérique;

- le financement du FED a été considérablement réduit par le Conseil par rapport à la proposition initiale de la Commission et est donc déjà bien inférieur à ce que la Commission et le Parlement jugeaient nécessaire. En outre, il s'agit d'une clé de voûte de l'élaboration d'une politique européenne de défense. Le Conseil européen a décrit l'invasion de l'Ukraine par la Russie comme un «bouleversement tectonique dans l'histoire européenne». Un redéploiement classique n'est pas une réponse adaptée à la situation;
- la réserve pour les défis et priorités émergents de l'IVCDCI est conçue pour faire face à des circonstances imprévues. Elle ne devrait être mobilisée qu'en cas de crises ou de périls émergents, et non pour des initiatives planifiées ou programmables.

Par ailleurs, la Commission envisage d'affecter un montant total de 800 000 EUR sur la période 2023-2027. Le rapporteur pourrait accepter l'affectation de montants au titre du programme spatial (Govsatcom) et d'Horizon Europe, étant donné que leurs objectifs sont complémentaires et cohérents avec ceux de la connectivité sécurisée. Néanmoins, il proposerait de compenser le montant alloué au titre d'Horizon Europe en utilisant des dégagements des programmes de recherche. Le rapporteur s'oppose à l'affectation de 150 000 EUR au titre du programme IVCDCI – L'Europe dans le monde, qui couvre la coopération de l'Union avec les pays tiers. Cela n'est pas justifié, a fortiori au vu du contexte mondial. Le financement du programme IVCDCI est déjà trop serré après un an seulement du CFP actuel.

Assurer la viabilité de la composante gouvernementale du programme

Dans sa proposition, la Commission prévoit qu'une grande partie du financement ne proviendra pas du budget de l'Union. En effet, les États membres devraient contribuer aux infrastructures et services gouvernementaux, tandis que les partenaires privés financeront entièrement les infrastructures commerciales et la fourniture de services commerciaux.

Un bon mécanisme de sauvegarde entre les composantes gouvernementale et commerciale sera essentiel pour assurer la continuité des services gouvernementaux, dans toute situation de défaillance du partenaire commercial.

En ce qui concerne la composante gouvernementale, la Commission prévoit un financement à la fois du budget de l'Union et des contributions des États membres. Le règlement devrait donc garantir l'absence de risque financier pour le budget de l'Union. Les États membres devraient être tenus de contribuer à la viabilité de l'infrastructure gouvernementale et à la fourniture de services dans le délai imparti.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

1. La demande de services de télécommunications par satellite sûrs et fiables est en hausse chez les acteurs gouvernementaux de l'Union, notamment parce que c'est la seule option viable dans des situations où les systèmes de télécommunication terrestres sont inexistants, perturbés ou peu fiables. Dans les régions isolées, en haute mer et dans l'espace aérien, l'accès à un service abordable et efficace de télécommunications par satellite est aussi indispensable. À titre d'exemple, les nouveaux capteurs et plateformes qui observent les océans de notre planète, soit 71 % de sa surface, sont encore sous-exploités en raison du manque de télécommunications à large bande, mais les télécommunications par satellite promettent la disponibilité sur le long terme d'un accès ubiquitaire sans interruption.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le présent règlement établit une enveloppe financière, qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles

Amendement

1. La demande de services de télécommunications par satellite sûrs et fiables est en hausse chez les acteurs gouvernementaux de l'Union, notamment parce que c'est la seule option viable dans des situations où les systèmes de télécommunication terrestres sont inexistants, perturbés ou peu fiables. Dans les régions isolées, **notamment les régions ultrapériphériques**, en haute mer et dans l'espace aérien, l'accès à un service abordable et efficace de télécommunications par satellite est aussi indispensable. À titre d'exemple, les nouveaux capteurs et plateformes qui observent les océans de notre planète, soit 71 % de sa surface, sont encore sous-exploités en raison du manque de télécommunications à large bande, mais les télécommunications par satellite promettent la disponibilité sur le long terme d'un accès ubiquitaire sans interruption.

Amendement

(25) Le présent règlement établit une enveloppe financière, qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles

ressources propres, comportant une feuille de route pour la mise en place de nouvelles ressources propres²², pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

ressources propres, comportant une feuille de route pour la mise en place de nouvelles ressources propres²², pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle. ***Étant donné que le programme est une nouvelle initiative qui n'était pas prévue lors de l'établissement du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, et afin d'éviter toute réduction budgétaire dans d'autres programmes de l'Union, le montant de l'enveloppe financière devrait être prélevé sur les marges non allouées sous les plafonds du CFP ou mobilisé au moyen des instruments spéciaux non thématiques du CFP.***

²² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

Justification

La position constante du Parlement européen est que les nouvelles initiatives devraient être financées au moyen de nouvelles ressources. La même logique s'applique en l'espèce. En particulier, aucun fonds ne devrait être redéployé à partir d'autres programmes de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les objectifs du programme sont cohérents et complémentaires avec ceux d'autres programmes de l'Union, notamment le programme «Horizon Europe», établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil²³, le programme pour une Europe numérique, établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil²⁴, l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde – établi par le règlement

Amendement

(26) Les objectifs du programme sont cohérents et complémentaires avec ceux d'autres programmes de l'Union, notamment le programme «Horizon Europe», établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil, le programme pour une Europe numérique, établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil, l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde – établi par le règlement

(UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil²⁵, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, établi par le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil²⁶, et plus particulièrement le programme spatial de l'Union, établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil²⁷.

²³ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

²⁴ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

²⁶ Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

(UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, établi par le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil, et plus particulièrement le programme spatial de l'Union, établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil. ***Néanmoins, les fonds provenant de ces programmes ne devraient pas être redéployés pour financer le programme.***

²³ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

²⁴ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

²⁶ Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

²⁷ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

²⁷ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Justification

Il est vrai que les objectifs du programme pour une connectivité sécurisée complètent ceux d'autres programmes de l'Union. Toutefois, les fonds ne devraient pas être redéployés à partir de ces programmes pour financer cette nouvelle initiative.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le programme Horizon Europe affectera une part spécifique des éléments de son pôle 4 aux activités de recherche et d'innovation liées au développement et à la validation du système de connectivité sécurisée, y compris pour les technologies susceptibles d'être développées par le nouvel espace. ***L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) affectera une part spécifique des financements d'«Europe dans le monde» aux activités liées à l'exploitation du système et à la constitution au niveau mondial d'un éventail de services proposés aux partenaires internationaux.*** Le programme spatial de l'Union affectera une part spécifique de sa composante Gvsatcom aux activités liées au développement de la plateforme Gvsatcom, qui fera partie de l'infrastructure au sol du système de connectivité sécurisée. Les fonds provenant de ces programmes devraient être utilisés

Amendement

(27) Le programme Horizon Europe affectera une part spécifique des éléments de son pôle 4 aux activités de recherche et d'innovation liées au développement et à la validation du système de connectivité sécurisée, y compris pour les technologies susceptibles d'être développées par le nouvel espace. ***Étant donné que le programme pour une connectivité sécurisée est une nouvelle initiative et que le programme Horizon Europe est une priorité majeure de l'Union, l'affectation de fonds à ces activités de recherche et d'innovation ne saurait porter préjudice aux autres activités de recherche et d'innovation menées au titre du pôle 4, qui sont essentielles pour la compétitivité de l'Union et les transitions écologique et numérique. Par conséquent, sans préjudice des prérogatives institutionnelles du Parlement européen et du Conseil, un montant de crédits d'engagement équivalent au montant affecté au titre du pôle 4 aux activités de***

conformément aux règles de ces programmes. Ces règles pouvant différer sensiblement des règles prévues par le présent règlement, la nécessité d'atteindre efficacement les objectifs stratégiques visés devrait être prise en compte lors de la décision de financer des actions **simultanément** par des fonds relevant d'Horizon Europe **et de l'IVDCI** et par le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

recherche et d'innovation liées au système de connectivité sécurisée devrait être mis à la disposition du programme Horizon Europe au cours de la période 2023-2027, montant qui résulte de la non-exécution totale ou partielle de projets relevant de ce programme ou de son prédécesseur, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil («le règlement financier»). Ce montant s'ajoute aux 500 millions d'euros (aux prix de 2018) prévus dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la réutilisation de fonds dégagés dans le cadre du programme de recherche. Le programme spatial de l'Union affectera une part spécifique de sa composante Govsatcom aux activités liées au développement de la plateforme Govsatcom, qui fera partie de l'infrastructure au sol du système de connectivité sécurisée. Les fonds provenant de ces programmes devraient être utilisés conformément aux règles de ces programmes. Ces règles pouvant différer sensiblement des règles prévues par le présent règlement, la nécessité d'atteindre efficacement les objectifs stratégiques visés devrait être prise en compte lors de la décision de financer des actions par des fonds relevant d'Horizon Europe et par le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

Justification

La Commission propose d'affecter à la connectivité sécurisée des fonds issus de trois autres programmes. Il est logique d'utiliser des fonds de la plateforme Govsatcom; cette affectation peut donc être soutenue. Il est tout aussi raisonnable de soutenir les activités de recherche et d'innovation liées au programme au titre d'Horizon Europe. Toutefois, il est suggéré de compenser cette affectation de fonds en utilisant les dégagements au titre de l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier afin que le pôle 4 ne soit pas mis à mal. L'affectation de fonds issus de l'IVDCI n'est en revanche pas acceptable.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Étant donné les conséquences intrinsèques de son action sur la sécurité de l'Union et des États membres, le programme partage également des objectifs et des principes avec le Fonds européen de la défense établi par le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil²⁸. Par conséquent, une partie du financement provenant de ce dernier programme devrait bénéficier aux activités effectuées dans le cadre du présent programme, notamment celles qui sont liées au déploiement de l'infrastructure.

supprimé

²⁸ **Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).**

Justification

Le Conseil a considérablement réduit le budget initialement proposé par la Commission pour le Fonds européen de la défense. Vu la situation actuelle, c'est une erreur. Une réduction supplémentaire du montant ne peut être acceptée.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Le programme, pour atteindre ses objectifs, devrait bénéficier d'un niveau de financement adéquat. Outre l'enveloppe financière du budget de

l'Union, le programme pourrait recevoir des contributions financières ou en nature d'autres parties, dont les États membres. Le montant de ces contributions financières pourrait être fixé en tenant compte des besoins globaux des États membres, en gardant à l'esprit les principes de proportionnalité, de solidarité et d'équité. En outre, les infrastructures du programme pourraient être complétées par des capacités supplémentaires financées par des investissements supplémentaires du secteur privé.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) Il conviendra de prendre en compte les besoins de financement du programme lors de l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel, dans le souci d'assurer la stabilité, la cohérence, le niveau d'ambition et le financement à long terme du programme. Un financement approprié au moyen du budget de l'Union garantirait le contrôle démocratique du programme dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et permettrait d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'Union en matière de contrôle financier et de décharge.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quater) Plusieurs États membres ont programmé des fonds au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) pour les activités spatiales. Afin de

maximiser l'efficacité des ressources financières disponibles et d'assurer des synergies entre le programme et la FRR, les États membres devraient être encouragés à aligner leurs plans pour la reprise et la résilience sur les besoins du programme.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Les marchés publics conclus dans le cadre du programme pour des activités qu'il finance devraient respecter les règles de l'Union. Dans ce contexte, l'Union devrait également être chargée de définir les objectifs à atteindre pour ce qui est des marchés publics.

Amendement

(33) Les marchés publics conclus dans le cadre du programme pour des activités qu'il finance devraient respecter les règles de l'Union ***et les principes spécifiques énoncés dans le présent règlement.*** Dans ce contexte, l'Union devrait également être chargée de définir les objectifs à atteindre pour ce qui est des marchés publics. ***L'Union devrait promouvoir une large participation géographique des acteurs économiques aux procédures de passation de marchés. L'agence contractante devrait privilégier des solutions techniques réalisables à long terme.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Un partenariat public-privé constitue le modèle le plus approprié pour garantir la réalisation des objectifs du programme. Un tel partenariat permettrait de s'appuyer sur la base technologique et infrastructurelle existante de l'Union en matière de télécommunications par satellite et de fournir des services gouvernementaux solides et innovants, tout en donnant la

Amendement

(38) Un partenariat public-privé constitue le modèle le plus approprié pour garantir la réalisation des objectifs du programme. Un tel partenariat permettrait de s'appuyer sur la base technologique et infrastructurelle existante de l'Union en matière de télécommunications par satellite et de fournir des services gouvernementaux solides et innovants, tout en donnant la

possibilité au partenaire privé de compléter les infrastructures du programme par des capacités supplémentaires afin de proposer des services commerciaux par l'intermédiaire d'investissements propres additionnels. Ce modèle permettrait de surcroît de tirer le meilleur parti des dépenses de développement et de déploiement en les partageant pour les composantes communes aux infrastructures gouvernementales et commerciales, ainsi que les coûts opérationnels, grâce à un niveau élevé de mutualisation des capacités. Il stimulerait l'innovation, notamment en faveur du nouvel espace, en permettant le partage des risques en matière de recherche et de développement entre les partenaires publics et privés.

possibilité au partenaire privé de compléter les infrastructures du programme par des capacités supplémentaires afin de proposer des services commerciaux par l'intermédiaire d'investissements propres additionnels. Ce modèle permettrait de surcroît de tirer le meilleur parti des dépenses de développement et de déploiement en les partageant pour les composantes communes aux infrastructures gouvernementales et commerciales, ainsi que les coûts opérationnels, grâce à un niveau élevé de mutualisation des capacités. Il stimulerait l'innovation, notamment en faveur du nouvel espace, en permettant le partage des risques en matière de recherche et de développement entre les partenaires publics et privés. ***Ces coûts et ces risques devraient être partagés de façon à ce que les partenaires privés ne reçoivent pas de surcompensation. Les partenariats public-privé devraient également veiller à ce que tout le cycle du projet, depuis le développement jusqu'à la mise en œuvre de chaque projet, recense et prenne en considération l'évolution des conditions climatiques, les risques de catastrophes et les mesures potentielles d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Les projets doivent respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Le modèle de mise en œuvre pourrait prendre la forme d'un contrat de concession ou d'un autre type de contrat. Quel que soit le modèle choisi, plusieurs principes majeurs devraient être fixés. Le contrat doit établir une répartition claire des tâches et des responsabilités entre les

Amendement

(39) Le modèle de mise en œuvre pourrait prendre la forme d'un contrat de concession ou d'un autre type de contrat. Quel que soit le modèle choisi, plusieurs principes majeurs ***complétant les règles figurant dans le règlement financier et spécifiques au programme*** devraient

partenaires publics et privés. **Dès lors**, il **doit éviter toute surcompensation en faveur du** partenaire privé pour la fourniture de services gouvernementaux, permettre au secteur privé d'établir la fourniture de services commerciaux et garantir une hiérarchisation appropriée des besoins des utilisateurs gouvernementaux. La Commission devrait être en mesure d'évaluer et d'approuver ces services pour veiller à ce que les intérêts essentiels de l'Union et les objectifs du programme soient préservés, **et** à ce que des **garanties appropriées** soient mises en place pour prévenir les distorsions de concurrence **que pourrait causer** la fourniture de services commerciaux; **ces garanties pourraient inclure** une séparation comptable des services gouvernementaux et commerciaux, et un accès ouvert, équitable et non discriminatoire aux infrastructures nécessaires à la fourniture de services commerciaux. Le partenariat public-privé devrait encourager la participation des jeunes pousses et des PME à toute étape de la chaîne de valeur de la concession et dans l'ensemble des États membres, pour favoriser le développement de technologies innovantes et de rupture.

être fixés. Le contrat doit établir une répartition claire des tâches et des responsabilités entre les partenaires publics et privés **et répartir clairement les risques entre eux, afin que le partenaire privé assume les conséquences des manquements dont il est responsable. Le contrat doit également faire en sorte que le** partenaire privé **ne reçoive pas de surcompensation** pour la fourniture de services gouvernementaux, permettre au secteur privé d'établir la fourniture de services commerciaux et garantir une hiérarchisation appropriée des besoins des utilisateurs gouvernementaux. La Commission devrait être en mesure d'évaluer et d'approuver ces services pour veiller à ce que les intérêts essentiels de l'Union et les objectifs du programme soient préservés. **Il importe de veiller** à ce que des **mesures** soient mises en place pour **préserver ces intérêts essentiels et ces objectifs. La Commission devrait notamment pouvoir prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services au cas où le contractant ne serait pas en mesure de remplir ses obligations. Le contrat devrait permettre de** prévenir, **entre autres choses, les conflits d'intérêts et** les distorsions de concurrence **potentielles résultant de** la fourniture de services commerciaux. **Cela pourrait notamment se faire par** une séparation comptable des services gouvernementaux et commerciaux, et un accès ouvert, équitable et non discriminatoire aux infrastructures nécessaires à la fourniture de services commerciaux. Le partenariat public-privé devrait encourager la participation des jeunes pousses et des PME à toute étape de la chaîne de valeur de la concession et dans l'ensemble des États membres, pour favoriser le développement de technologies innovantes et de rupture.

Justification

Les contrats devraient permettre de préserver les intérêts financiers de l'Union.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les États membres ont une longue expérience dans le domaine spatial. Ils possèdent des systèmes, des infrastructures, des agences nationales et des organismes liés à l'espace. Ils sont par conséquent en mesure d'apporter une contribution majeure au programme, notamment dans le cadre de son application. Ils **pourraient** coopérer avec l'Union dans le but de faire connaître les services et applications du programme et d'assurer la cohérence de celui-ci avec les initiatives nationales concernées. La Commission **pourrait** être en mesure de mobiliser les moyens dont disposent les États membres, de bénéficier de leur assistance et, sous réserve de conditions convenues d'un commun accord, de confier à ceux-ci des tâches de nature non réglementaire dans la mise en œuvre du programme. Par ailleurs, les États membres concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'infrastructure au sol implantée sur leur territoire. En outre, les États membres et la Commission devraient coopérer mutuellement ainsi qu'avec les organismes internationaux et les autorités de réglementation concernés afin de garantir la disponibilité et la protection au niveau adéquat des fréquences nécessaires au programme, de façon à permettre le développement et la mise en œuvre complets des applications basées sur les services offerts, dans le respect de la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

(41) Les États membres ont une longue expérience dans le domaine spatial. Ils possèdent des systèmes, des infrastructures, des agences nationales et des organismes liés à l'espace. Ils sont par conséquent en mesure d'apporter une contribution majeure au programme, notamment dans le cadre de son application. Ils **devraient** coopérer avec l'Union dans le but de faire connaître les services et applications du programme et d'assurer la cohérence de celui-ci avec les initiatives nationales concernées. La Commission **devrait** être en mesure de mobiliser les moyens dont disposent les États membres, de bénéficier de leur assistance et, sous réserve de conditions convenues d'un commun accord, de confier à ceux-ci des tâches de nature non réglementaire dans la mise en œuvre du programme. Par ailleurs, les États membres concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'infrastructure au sol implantée sur leur territoire. En outre, les États membres et la Commission devraient coopérer mutuellement ainsi qu'avec les organismes internationaux et les autorités de réglementation concernés afin de garantir la disponibilité et la protection au niveau adéquat des fréquences nécessaires au programme, de façon à permettre le développement et la mise en œuvre complets des applications basées sur les services offerts, dans le respect de la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne (TUE), il incombe à la Commission, qui est chargée de promouvoir l'intérêt général de l'Union, de mettre en œuvre le programme, d'en assumer la responsabilité générale et de promouvoir son utilisation. Afin de tirer le meilleur parti des ressources et des compétences des différentes parties prenantes, la Commission devrait pouvoir confier certaines tâches à d'autres entités dans des circonstances justifiables. Ayant la responsabilité générale du programme, la Commission devrait déterminer les principales exigences techniques et opérationnelles nécessaires pour s'adapter à l'évolution des systèmes et des services. Elle devrait le faire après avoir consulté les experts des États membres, les utilisateurs et les autres parties prenantes concernées. Enfin, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TFUE, l'exercice de la compétence de l'Union n'a pas pour effet d'empêcher les États membres d'exercer les leurs. Cependant, pour faire bon usage des fonds de l'Union, il convient que la Commission veille, dans la mesure du possible, à la cohérence des activités menées en application du programme avec celles des États membres.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin d'assurer le fonctionnement de

Amendement

(42) Conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne (TUE), il incombe à la Commission, qui est chargée de promouvoir l'intérêt général de l'Union, de mettre en œuvre le programme, d'en assumer la responsabilité générale et de promouvoir son utilisation. Afin de tirer le meilleur parti des ressources et des compétences des différentes parties prenantes, la Commission devrait pouvoir confier certaines tâches à d'autres entités dans des circonstances justifiables. Ayant la responsabilité générale du programme, la Commission devrait déterminer les principales exigences techniques et opérationnelles nécessaires pour s'adapter à l'évolution des systèmes et des services. Elle devrait le faire après avoir consulté les experts des États membres, les utilisateurs et les autres parties prenantes concernées. Enfin, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TFUE, l'exercice de la compétence de l'Union n'a pas pour effet d'empêcher les États membres d'exercer les leurs. Cependant, pour faire bon usage des fonds de l'Union, il convient que la Commission veille, dans la mesure du possible, à la cohérence des activités menées en application du programme avec celles des États membres, ***y compris celles financées au titre de leurs plans pour la reprise et la résilience.***

(45) Afin d'assurer le fonctionnement de

Amendement

l'infrastructure gouvernementale et de faciliter la fourniture des services gouvernementaux, l'Agence devrait être habilitée à confier, par voie de conventions de contribution, des activités spécifiques à d'autres entités dans leurs domaines de compétences respectifs, dans le respect des conditions relatives à la gestion indirecte qui s'appliquent à la Commission.

l'infrastructure gouvernementale et de faciliter la fourniture des services gouvernementaux, l'Agence devrait être habilitée à confier, par voie de conventions de contribution, des activités spécifiques à d'autres entités dans leurs domaines de compétences respectifs, dans le respect des conditions relatives à la gestion indirecte qui s'appliquent à la Commission ***et qui sont énoncées dans le règlement financier.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) ***En principe***, les services gouvernementaux devraient être fournis gratuitement aux utilisateurs des services gouvernementaux. Si, après analyse, la Commission conclut à une pénurie de capacités, elle devrait être autorisée à élaborer une politique de tarification dans le cadre de ces règles détaillées de fourniture de services afin d'éviter une distorsion du marché. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle puisse adopter cette politique de tarification. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

(64) ***De manière générale***, les services gouvernementaux devraient être fournis gratuitement aux utilisateurs des services gouvernementaux. ***Toutefois, la capacité de ces services est limitée.*** Si, après analyse ***approfondie***, la Commission conclut à une pénurie de capacités, elle devrait être autorisée, ***dans les cas dûment justifiés***, à élaborer une politique de tarification dans le cadre de ces règles détaillées de fourniture de services afin ***de faire concorder l'offre et la demande de services et*** d'éviter une distorsion du marché. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle puisse adopter cette politique de tarification. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Clarification supplémentaire.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) En vertu des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴², le présent programme devrait être évalué sur la base d'informations collectées conformément aux exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres, et une réglementation excessive. Ces exigences devraient, le cas échéant, contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du programme. L'évaluation du présent programme devrait tenir compte des conclusions de l'évaluation du programme spatial de l'Union en ce qui concerne la composante Govsatcom, effectuée au titre du règlement (UE) 2021/696.

42 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68) En vertu des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴², le présent programme devrait être évalué sur la base d'informations collectées conformément aux exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres, et une réglementation excessive. Ces exigences devraient, le cas échéant, contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du programme. L'évaluation du présent programme devrait tenir compte des conclusions de l'évaluation du programme spatial de l'Union en ce qui concerne la composante Govsatcom, effectuée au titre du règlement (UE) 2021/696, ***et devrait être disponible en temps utile pour alimenter les travaux sur toute proposition de poursuite du programme au cours de la prochaine période du CFP.***

42 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Commission et les partenaires industriels concernés, afin de garantir un cadre clair pour les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles du programme.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) de garantir aux utilisateurs gouvernementaux un accès ininterrompu à long terme à des services de télécommunications par satellite sécurisés d'un bon rapport coût-efficacité conformément à l'article 7, paragraphes 1 à 3, ce qui contribue à la protection des infrastructures critiques, à la surveillance, aux actions extérieures, à la gestion des crises et aux applications qui sont essentielles pour l'économie, l'environnement, la sécurité et la défense, renforçant ainsi la résilience des États membres;

Amendement

a) de garantir aux utilisateurs gouvernementaux un accès ininterrompu à long terme à des services de télécommunications par satellite sécurisés d'un bon rapport coût-efficacité conformément à l'article 7, paragraphes 1 à 3, ce qui contribue à la protection des infrastructures critiques, à la surveillance, aux actions extérieures, à la gestion des crises et aux applications qui sont essentielles pour l'économie, **le climat et** l'environnement, la sécurité et la défense, renforçant ainsi la résilience des États membres;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'infrastructure commerciale visée au paragraphe 1 comprend tous les biens spatiaux et au sol autres que ceux qui font partie de l'infrastructure gouvernementale. L'infrastructure commerciale **est** entièrement **financée** par le contractant visé à l'article 15, paragraphe 2.

Amendement

4. L'infrastructure commerciale visée au paragraphe 1 comprend tous les biens spatiaux et au sol autres que ceux qui font partie de l'infrastructure gouvernementale. L'infrastructure commerciale, **et tout risque connexe, sont** entièrement **financés** par le contractant visé à l'article 15, paragraphe 2.

Justification

Le contractant doit assumer l'entière responsabilité de l'infrastructure commerciale et de

tout risque connexe.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La fourniture des services commerciaux est financée par le contractant visé à l'article 15, paragraphe 2. Les modalités et conditions de la fourniture de services commerciaux sont déterminées dans les marchés visés à l'article 15. Elles précisent en particulier comment la Commission évaluera et approuvera la fourniture de services commerciaux afin de garantir la préservation des intérêts essentiels de l'Union et des objectifs généraux et spécifiques du programme visés à l'article 3. ***Elles comportent également des garanties adéquates pour prévenir les distorsions*** de concurrence dans la fourniture de services commerciaux ***et éviter*** tout conflit d'intérêts, toute discrimination indue et tout autre avantage indirect caché au contractant visé à l'article 15, paragraphe 2. ***Ces garanties*** peuvent inclure l'obligation de séparation comptable entre la fourniture de services gouvernementaux et la fourniture de services commerciaux, y compris la mise en place d'une entité structurellement et juridiquement distincte de l'opérateur intégré verticalement pour la fourniture de services gouvernementaux et la fourniture d'un accès ouvert, équitable et non discriminatoire à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services commerciaux.

Amendement

4. La fourniture des services commerciaux est financée par le contractant visé à l'article 15, paragraphe 2. Les modalités et conditions de la fourniture de services commerciaux sont déterminées dans les marchés visés à l'article 15. Elles précisent en particulier comment la Commission évaluera et approuvera la fourniture de services commerciaux afin de garantir la préservation des intérêts essentiels de l'Union et des objectifs généraux et spécifiques du programme visés à l'article 3, ***ainsi que les mesures à prendre en cas de non-respect de ces intérêts essentiels ou de non-réalisation de ces objectifs. Les marchés comportent en particulier des mesures visant à assurer la continuité des services en cas de manquement grave du contractant.***

Ces marchés doivent également empêcher toute distorsion de concurrence dans la fourniture de services commerciaux, tout conflit d'intérêts, toute discrimination indue et tout autre avantage indirect caché au contractant visé à l'article 15,

paragraphe 2. *Ils* peuvent **donc** inclure l'obligation de séparation comptable entre la fourniture de services gouvernementaux et la fourniture de services commerciaux, y compris la mise en place d'une entité structurellement et juridiquement distincte de l'opérateur intégré verticalement pour la fourniture de services gouvernementaux et la fourniture d'un accès ouvert, équitable et non discriminatoire à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services commerciaux.

Justification

Amendement visant à préserver les intérêts financiers de l'Union.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut, ***dans des cas dûment justifiés et à titre exceptionnel***, déterminer, par voie d'actes d'exécution, une politique de tarification.

Amendement

Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut, ***après analyse approfondie, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour faire concorder l'offre et la demande de services gouvernementaux***, déterminer, par voie d'actes d'exécution, une politique de tarification.

Justification

Clarification de la politique de tarification.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – second alinéa

Texte proposé par la Commission

En déterminant cette politique de

Amendement

En déterminant cette politique de

tarification, la Commission veille à ce que la fourniture des services gouvernementaux ne fausse pas la concurrence, à ce qu'il n'y ait pas de pénurie des services gouvernementaux **et à ce que le tarif fixé n'entraîne pas de surcompensation pour le bénéficiaire.**

tarification, la Commission veille à ce que la fourniture des services gouvernementaux ne fausse pas la concurrence **et** à ce qu'il n'y ait pas de pénurie des services gouvernementaux. **La politique de tarification ne peut donner lieu à une surcompensation du contractant. Toute recette provenant de la politique de tarification est utilisée pour accroître les capacités du système de connectivité sécurisée, pour assurer la maintenance du système ou pour acquérir des capacités supplémentaires.**

Justification

Clarification de la politique de tarification.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, et pour la couverture des risques qui y sont liés, est fixée à **1 600** milliards d'euros en prix courants.

Amendement

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, et pour la couverture des risques qui y sont liés, **en lien uniquement avec l'infrastructure gouvernementale**, est fixée à **1,750** milliards d'euros en prix courants. **Ce montant est prélevé sur les marges non allouées sous les plafonds du CFP 2021-2027 ou mobilisé au moyen des instruments spéciaux non thématiques du CFP.**

Justification

En tant que nouvelle initiative, le programme pour une connectivité sécurisée devrait être financé à l'aide de nouvelles ressources. La légère augmentation de l'enveloppe financière correspond au montant que la Commission a proposé d'affecter au titre de l'IVCDI.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – second alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La ventilation indicative du montant dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 est la suivante: ***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 23.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – second alinéa – premier tiret

Texte proposé par la Commission

Amendement

— 950 millions d'euros à la rubrique 1; ***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 23.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – second alinéa – deuxième tiret

Texte proposé par la Commission

Amendement

— 500 millions d'euros à la rubrique 5; ***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 23.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – second alinéa – troisième tiret

Texte proposé par la Commission

Amendement

— **150 millions d’euros à la rubrique 6;**

supprimé

Justification

Voir l’amendement 23.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le programme est complété par des financements exécutés au titre du programme Horizon Europe, du programme spatial de l’Union ***et de l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI)***, dont les montants indicatifs maximaux respectifs s’élèvent à 0,430 milliard d’euros, 0,220 milliard d’euros ***et de 0,150 milliard d’euros***. Ces financements sont exécutés respectivement en conformité avec le règlement (UE) 2021/695, le règlement (UE) 2021/696 ***et le règlement (UE) 2021/947***.

2. Le programme est complété par des financements exécutés au titre du programme Horizon Europe ***et*** du programme spatial de l’Union, dont les montants indicatifs maximaux respectifs s’élèvent à 0,430 milliard d’euros ***et à*** 0,220 milliard d’euros. Ces financements sont exécutés respectivement en conformité avec le règlement (UE) 2021/695 ***et*** le règlement (UE) 2021/696.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le montant visé au paragraphe 1 ne peut être utilisé pour couvrir des

Amendement 30

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les marchés visés au présent article **prévoient des garanties adéquates pour éviter toute** surcompensation **pour le contractant, les distorsions** de concurrence, **tout** conflit d'intérêts, **la** discrimination induite **et tout** autre avantage indirect caché. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, ils contiennent des dispositions relatives au processus d'évaluation et d'approbation des services commerciaux fournis par le contractant afin de garantir la préservation de l'intérêt essentiel de l'Union et des objectifs du programme.

Amendement

6. Les marchés visés au présent article **assurent que le contractant ne reçoit pas de** surcompensation **et qu'il n'y a ni distorsion** de concurrence, **ni** conflit d'intérêts, **ni** discrimination induite, **ni aucun** autre avantage indirect caché. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, ils contiennent des dispositions relatives au processus d'évaluation et d'approbation des services commerciaux fournis par le contractant afin de garantir la préservation de l'intérêt essentiel de l'Union et des objectifs du programme **ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de non-respect de ces intérêts essentiels ou de non-réalisation de ces objectifs. En particulier, les marchés comportent des mesures visant à assurer la continuité des services en cas de manquement grave du contractant.**

Justification

Amendement visant à préserver les intérêts financiers de l'Union.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point b)

Texte proposé par la Commission

b) garantir une concurrence effective dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, tout en tenant compte des objectifs d'indépendance technologique **et**

Amendement

b) garantir une concurrence effective dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, tout en tenant compte des objectifs d'indépendance technologique, de

de continuité des services;

continuité des services *et de faisabilité technologique à long terme*;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point h)

Texte proposé par la Commission

h) satisfaire à des critères *environnementaux*;

Amendement

h) satisfaire à des critères *de durabilité environnementale et sociale*;

Amendement 33

Proposition de règlement Article 39 – titre

Texte proposé par la Commission

Évaluation

Amendement

Suivi et évaluation

Amendement 34

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *La Commission procède à des évaluations du programme en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.*

Amendement

1. *Afin d'alimenter le processus décisionnel et de veiller à ce que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace et efficiente possible, la Commission assure un suivi continu du programme et en évalue la mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2026, puis tous les trois ans.*

Amendement 35

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2 – premier alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Au plus tard le [DATE: TROIS ANS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR], et tous les quatre ans par la suite, la Commission évalue la mise en œuvre du programme. L'évaluation porte sur:*

2. *Lorsqu'elle procède à l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission tient compte des points de vue des parties prenantes concernées, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, et évalue:*

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – premier alinéa – point b bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) tout dépassement des coûts, le respect des délais fixés pour les projets et l'efficacité de la gouvernance et de la gestion du programme;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – premier alinéa – point b ter) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne des activités du programme;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – premier alinéa – point b quater) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) le degré de synergie et de complémentarité du programme avec les initiatives pertinentes de l'Union, nationales et, le cas échéant, régionales.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 46

Texte proposé par la Commission

Si nécessaire, des crédits **peuvent être** inscrits au budget de l'Union au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs prévus à l'article 3, afin de permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme, ainsi que les dépenses couvrant les activités opérationnelles critiques et la fourniture de services.

Amendement

Si nécessaire, des crédits **sont** inscrits au budget de l'Union au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs prévus à l'article 3, afin de permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme, ainsi que les dépenses couvrant les activités opérationnelles critiques et la fourniture de services.

Justification

Il est important de signaler que les ressources nécessaires seront disponibles après 2027.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027
Références	COM(2022)0057 – C9-0045/2022 – 2022/0039(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 7.3.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 7.3.2022
Rapporteur pour avis Date de la nomination	José Manuel Fernandes 11.3.2022
Examen en commission	17.5.2022
Date de l'adoption	12.7.2022
Résultat du vote final	+: 29 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna Bonfrisco, Olivier Chastel, Lefteris Christoforou, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Vlad Gheorghe, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Siegfried Mureșan, Victor Negrescu, Dimitrios Papadimoulis, Bogdan Rzońca, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Jan Olbrycht
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Alexander Bernhuber, Helmut Scholz, Birgit Sippel

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

29	+
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca, Johan Van Overtveldt
NI	Andor Deli
PPE	Alexander Bernhuber, Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Jan Olbrycht, Rainer Wieland
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Moritz Körner, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds
S&D	Eider Gardiazabal Rubial, Eero Heinäluoma, Margarida Marques, Victor Negrescu, Sippel Birgit, Nils Ušakovs
The Left	Dimitrios Papadimoulis, Scholz Helmut
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Francisco Guerreiro
0	-
2	0
ID	Anna Bonfrisco, Joachim Kuhs

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention